Affaire : XXXX c/ XXXX

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ-RÉTRACTATION DEVANT MONSIEUR**

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE]**

**(CPC. art. 497)**

**L’AN DEUX MILLE**

**ET LE**

**À la requête de** :

**Pour une personne physique :** nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

**Pour une** **personne morale :** forme, dénomination, siège social et organe qui la représente légalement.

* *Il est recommandé de préciser le numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés car celui-ci ne change jamais, contrairement à la dénomination sociale.*
* *Si la personne morale ne peut agir qu’en vertu d’une autorisation préalable de l’organe délibérant il est recommandé de faire figurer la clause suivante : « autorisée à agir par décision en date du [DATE] de [ORGANE DÉLIBÉRANT] »*

**Ayant pour avocat constitué et élisant domicile en son cabinet :** Maître [NOM DE L’AVOCAT], avocat au Barreau de [VILLE], [STRUCTURE D’EXERCICE], demeurant [ADRESSE],

**J’AI**

**HUISSIER DE JUSTICE / COMMISSAIRE DE JUSTICE**

**DONNÉ ASSIGNATION ET LAISSÉ COPIE À :**

**Pour une personne physique :** nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

**Pour une** **personne morale :** forme, dénomination, siège social et organe qui la représente légalement.

Où étant et parlant à

**D’AVOIR**:

À COMPARAÎTRE LE [DATE ET HEURE DE L’AUDIENCE]

**D’AVOIR À COMPARAÎTRE, [vu l’urgence] PAR DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE] Chambre [PRÉCISER]**, **tenant l’audience des référés, au palais de Justice de [VILLE],** siégeant [ADRESSE] :

**TRÈS IMPORTANT**

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, ou avant l’audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu(es) de constituer Avocat près de la COUR D’APPEL de [VILLE] pour être représenté(es) devant ce Tribunal.

Toutefois, si l’assignation lui est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l’audience, il peut constituer avocat jusqu’à l’audience.

Que l’État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

À défaut, vous vous exposez à ce qu’un jugement ne soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre (vos) adversaire(s).

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

**Article 5 :** « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

***Article 5-1 :*** *« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.*

*La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »*

**-** Il vous est rappelé les articles suivants :

## Article 640 du Code de procédure civile : « Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ».

**Article 641 du Code de procédure civile :** « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

**Article 642 du Code de procédure civile :** « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

**Article 642-1 du Code de procédure civile :** « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées ».

**Article 643 du Code de procédure civile :** « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui DSa son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

***Article 644 du Code de procédure civile :*** *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »*

**-** Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d’une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s’adresser au bureau d’aide juridictionnelle établi au siège social du Tribunal judiciaire de leur domicile.

***- Conformément aux dispositions de l’article 54 du Code de procédure civile, figurent ci-après les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier : [RÉFÉRENCES CADASTRALES]***

**-** Il est enfin indiqué, en application de l’article 752 du Code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) ***est(sont) d’accord / n’est (ne sont) pas d’accord*** pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

- Vous trouverez ci-après l’objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

- Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l’article 56 du Code de procédure civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

**PLAISE AU PRÉSIDENT**

**OBJET DE LA DEMANDE**

## [IDENTITÉ DU DEMANDEUR À LA REQUÊTE] a saisi la juridiction de céans par voie de requête aux fins de : [INDIQUER LE DISPOSITIF DE LA REQUÊTE]

Par ordonnance rendue en date du [DATE], il a été fait droit à sa demande. Cependant, les circonstances ne justifiaient pas qu’il soit dérogé au principe du contradictoire, pour les raisons ci-après exposées.

## I. Rappel des faits et de la procÉdure

*(Décrire les faits de manière synthétique, étant précisé que chaque élément de fait doit être justifié avec une pièce visée dans le bordereau joint en annexe et communiquée à la partie adverse et au juge).*

## II. ExposÉ des moyens en fait et en droit

**1. Sur la demande de rétractation**

(Articles 496 et 497 du Code de procédure civile)

[…]

Compte tenu des éléments exposés, et compte tenu de ce que les circonstances ne justifiaient pas, qu’il soit dérogé au principe du contradictoire, il est demandé au Président du tribunal de céans de rétracter/modifier l’ordonnance rendue en date du [DATE] à la requête de [IDENTITÉ DU DEMANDEUR À LA REQUÊTE].

**2. Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’engager dans le cadre de la présente instance.

Le tribunal de céans condamnera en conséquence \_\_\_ la somme de \_\_\_\_€ sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 496 et 497 du Code de procédure civile ;

Vu la jurisprudence

Vu l’ordonnance sur requête rendue en date du [DATE]

Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé à Madame la Présidente / Monsieur le Président du tribunal judiciaire de [VILLE] de :

**RETRACTER** l’ordonnance rendue en date du [DATE] par le Président du tribunal judiciaire de [VILLE] à la requête de [IDENTITÉ DU DEMANDEUR À LA REQUÊTE].

**Ou**

**MODIFIER,** l’ordonnance rendue en date du [DATE] par le Président du tribunal judiciaire de [VILLE] à la requête de [IDENTITÉ DU DEMANDEUR À LA REQUÊTE].

**DIRE** que […]

**CONDAMNER** [IDENTITÉ DU DÉFENDEUR] à régler à [IDENTITÉ DU DEMANDEUR] une indemnité de [MONTANT] € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

**CONDAMNER** [IDENTITÉ DE LA PARTIE ADVERSE] aux entiers dépens distraits, au profit de Maître [XX], Avocat au Barreau de [VILLE], en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**BORDEREAU DES PIÈCES au soutien de la présente assignation :**

Pièce n°1 :

Pièce n°2 :

Pièce n°3 :

Pièce n°4 :

Pièce n°5 :